

jours nos malades, je pourrais dire de fond en comble. Que rien ne soit négligé, si futile que ce rien puisse, à première vue, nous sembler. Une fois ce devoir rempli, si notre diagnostic est en défaut, le "meâ culpâ," ne sera plus à notre charge.

Pembroke, 24 septembre 1895.

ETUDE MEDICO-LEGALE

Par le Dr GEORGE VILLENEUVE

Professeur agrégé de médecine légale à l'Université Laval de Montréal

LES ALIÉNÉS DEVANT LA LOI

PREMIÈRE PARTIE

CODE CRIMINEL

RESPONSABILITÉ LÉGALE (*Suite et fin.*)

Le véritable critérium de la responsabilité des aliénés.

Nous venons d'établir que les critères requis par la loi ne peuvent établir la folie et qu'ils ne donnent de la responsabilité des aliénés qu'une solution spéculative, arbitraire, inapplicable en pratique. "La loi ne peut pas reconnaître pour un fait ce qui n'est pas un fait pour la science, il ne peut pas y avoir santé légalement, là où il y a maladie effectivement. Il est donc déplorable que les tribunaux persistent à se mettre en conflit avec la science et les lois de la nature, sur une question et fait qui est du domaine de la science et qui n'est pas du ressort de la loi."

Quel est donc le critérium de la responsabilité dans la folie? Le véritable critérium, la vraie pierre de touche de la présence ou de l'absence de la responsabilité, *c'est la maladie*. En dehors de ce critérium net et positif, on ne peut rencontrer dans la médecine légale que contradictions, obstacles insurmontables et insolubles. C'est pour l'avoir négligé, que la pratique des tribunaux anglais a été variable et contradictoire. Certaines